



## Synthèse des observations du public

### Projet d'arrêté fixant les critères de sortie du statut de déchet pour les matières fertilisantes, les adjuvants pour matières fertilisantes et les supports de culture fabriqués à partir de déchets

Une consultation du public a été menée par voie électronique sur le site Internet du ministère en charge de l'environnement du 10/10/2016 au 11/11/2016 inclus sur le projet de texte susmentionné.

Le public pouvait déposer ses commentaires et avis en suivant le lien suivant :

<http://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr/consultation-du-projet-d-arrete-fixant-les-a1531.html>

#### *Nombre et nature des observations reçues :*

16 contributions ont été déposées sur le site de la consultation.

- Sur ces 16 contributions : 1 contribution est défavorable et 15 contributions saluent l'initiative de la réforme entreprise et sont force de propositions pour l'améliorer.

#### *Synthèse des modifications demandées :*

- **Visas :**

Un commentateur demande l'ajout de l'article D. 541-6-2 du code de l'environnement relatif à la commission consultative sur le statut de déchet dans les visas, ainsi que l'arrêté du 3 octobre 2012 modifié relatif au contenu du dossier de demande de sortie du statut de déchet. Il demande également l'ajout des articles L.255-1 et L.255-5 du code rural et de la pêche maritime.

- **Champ d'application:**

Un commentateur souhaite qu'il soit précisé dans le corps de l'arrêté qu'il ne peut s'appliquer qu'à une « installation mentionnée à l'article L. 214-1 du code de l'environnement soumise à autorisation ou à déclaration ou dans une installation mentionnée à l'article L. 511-1 du même code soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration ».

Un commentateur demande à ce que le projet d'arrêté définisse les déchets qui sont concernés par ce dispositif.

- **Clarification des termes employés:**

Un commentateur demande à ce qu'il soit précisé que l'autorisation mentionnée dans l'article 3 est une autorisation de mise sur le marché.

Six commentateurs demandent une définition du contrat de cession et des exemples concrets de ce que cette exigence représente.

- **Dispositif dérogatoire :**

Un commentateur demande à ce qu'il soit précisé dans l'article 2 qu'il constitue une dérogation :

– à l'article L.541-4-3 du code de l'environnement, car il impose des critères qui remplacent les critères de cet article,

– aux articles D.541-12-4 à D.541-12-14 du code de l'environnement et à l'arrêté du 3 octobre 2012, car aucun dossier n'a été déposé.

- **Tenue des registres :**

Un commentateur demande si l'obligation d'un contrat de cession exonère de l'application de certaines prescriptions de l'article 5 de l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R.541-46 du code de l'environnement.

- **Définition du lot :**

Un commentateur demande à ce que la définition du lot soit rajoutée dans le projet d'arrêté.

- **Moment de la sortie du statut de déchet :**

Deux commentateurs demandent à ce que le moment de la sortie du statut de déchet soit clarifié.

Un commentateur demande à ce qu'il soit précisé que l'attestation de conformité doit permettre de vérifier la conformité aux dispositions de l'ensemble de l'arrêté et qu'elle n'est pas suffisante pour acter la fin du statut de déchet.

- **Système de gestion de la qualité :**

Un commentateur demande à ce qu'il soit rappelé dans l'arrêté que le système de gestion de la qualité doit être contrôlé par un organisme accrédité tous les 3 ans.

Deux commentateurs demandent à ce que des systèmes de management de l'environnement ou des systèmes privés de gestion de la qualité soient réputés satisfaire à l'arrêté du 19 juin 2015 relatif au système de gestion de la qualité.

Deux commentateurs demandent la suppression de l'obligation de l'application d'un système de gestion de la qualité.

Huit commentateurs demandent à ce que le système de gestion de la qualité soit exigé pour l'ensemble des matières fertilisantes, adjuvants pour matières fertilisantes et supports de culture fabriqués à partir de déchet.

- **Distorsion de concurrence :**

Huit commentateurs souhaitent que l'arrêté s'applique à l'ensemble des matières fertilisantes, adjuvants pour matières fertilisantes et supports de culture fabriqués à partir de déchet.

- **Gestion des non conformités :**

Cinq commentateurs demandent à ce qu'il soit précisé que les matières fertilisantes, les adjuvants pour matières fertilisantes et les supports de culture fabriqués à partir de déchet et non conformes aux dispositions du présent arrêté doivent faire l'objet d'un plan d'épandage.

Conformément au dernier alinéa du II de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement, la présente synthèse indique en annexe les observations du public dont il a été tenu compte.

Fait à la défense, le 24/05/2017.

Annexe : observations du public dont il a été tenu compte.

Ajout des articles L.255-1 et L.255-5 du code rural et de la pêche maritime dans les visas.
Ajout d'un article précisant que l'arrêté ne s'applique qu'aux installations mentionnées à l'article L. 214-1 du code de l'environnement soumises à autorisation ou à déclaration ou aux installations mentionnées à l'article L. 511-1 du même code soumises à autorisation, à enregistrement ou à déclaration.
Clarification du moment effectif de la fin du statut de déchet dans l'article 2.
Clarification du terme "autorisation" dans l'article 3.